**Parlement européen**
2024-2029

*Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures*

**2025/0541(COD)**

24.6.2026

# AMENDEMENT 206

**Projet de rapport**
**Karlo Ressler**
(PE788.793v01-00)

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant le soutien de l'Union en faveur de l'espace Schengen, de la gestion européenne intégrée des frontières et de la politique commune en matière de visas pour la période 2028-2034

Proposition de règlement
(COM(2025)0541 – C10-0176/2025 – 2025/0541(COD))

**Amendement 206**
**Murielle Laurent**

**Proposition de règlement**
**Annexe (nouvelle)**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| | ***Annexe*** |
| | ***Champ d'intervention*** |
| | ***1. Dans le cadre de l'objectif énoncé à l'article 3, paragraphe 1, point a), l'Union apporte un soutien:*** |
| | ***a) à l'échange de bonnes pratiques et à l'échange d'experts, y compris le détachement d'experts, ainsi qu'au renforcement de la capacité des réseaux européens à évaluer, promouvoir, soutenir et développer davantage l'espace Schengen sans contrôle aux frontières intérieures;*** |
| | ***b) aux études et autres actions pertinentes, telles que des actions visant à améliorer les connaissances grâce aux analyses, au suivi et à l'évaluation;*** |
| | ***c) aux activités préparatoires, de suivi, administratives et techniques, notamment pour renforcer la gouvernance de l'espace Schengen en développant et en mettant en œuvre le mécanisme d'évaluation établi par le règlement (UE) nº 1053/2013 destiné à vérifier l'application de l'acquis de Schengen, y compris les frais de mission des experts de la Commission et des États membres participant aux visites sur place;*** |
| | ***d) aux activités visant à renforcer la connaissance de l'espace Schengen sans contrôle aux frontières intérieures parmi les parties prenantes et le grand public, y compris la communication institutionnelle des priorités politiques de l'Union dans ce domaine;*** |
| | ***e) à la mise au point d'outils, de méthodes et d'indicateurs statistiques, dans le respect du principe de non-*** |

***discrimination;***

***f) au soutien au fonctionnement pour la mise en œuvre de mesures visant à garantir l'application de l'acquis de Schengen.***

***2. Dans le cadre de l'objectif énoncé à l'article 3, paragraphe 1, point b), l'Union apporte un soutien:***

***a) aux infrastructures, bâtiments, systèmes et services nécessaires aux points de passage frontaliers et pour la surveillance des frontières entre les points de passage frontaliers;***

***b) aux équipements d'exploitation, y compris les moyens de transport et les systèmes d'information et de communication, nécessaires à un contrôle aux frontières efficace et sûr aux points de passage frontaliers et pour la surveillance des frontières, conformément aux normes élaborées par l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes, lorsque de telles normes existent;***

***c) à la formation sur le terrain en matière de gestion européenne intégrée des frontières ou à la contribution au développement de cette gestion, en prenant en compte les besoins opérationnels et l'analyse des risques, notamment les problèmes répertoriés dans les recommandations visées à l'article 13, paragraphe 7, ainsi que le plein respect des droits fondamentaux;***

***d) au déploiement conjoint d'officiers de liaison «Immigration» dans des pays tiers conformément au règlement (UE) 2019/1240 du Parlement européen et du Conseil;***

***e) à l'échange de bonnes pratiques et d'expertise, aux études, projets pilotes et autres actions pertinentes visant à mettre en œuvre ou à développer la gestion européenne intégrée des frontières, y compris les mesures visant à développer le corps européen de garde-frontières et de***

***garde-côtes, comme le renforcement des capacités communes, la passation conjointe de marchés, l'établissement de normes communes et toute autre mesure rationalisant la coopération et la coordination entre l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes et les États membres, ainsi qu'aux mesures liées à l'orientation des personnes vulnérables ayant besoin d'une assistance et des personnes qui ont besoin d'une protection internationale ou qui souhaitent présenter une demande en ce sens;***

***f) aux activités préparatoires, de suivi, administratives et techniques, nécessaires pour mettre en œuvre les mesures en matière de frontières extérieures, notamment pour renforcer la gouvernance de l'espace Schengen en développant et en mettant en œuvre le mécanisme d'évaluation établi par le règlement (UE) nº 1053/2013 destiné à vérifier l'application de l'acquis de Schengen et le règlement (UE) 2016/399, y compris les frais de mission des experts de la Commission et des États membres participant aux visites sur place, et aux mesures visant à mettre en œuvre les recommandations publiées à la suite d'évaluations de la vulnérabilité effectuées par l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes conformément au règlement (UE) 2019/1896;***

***g) aux actions visant à renforcer la qualité des données stockées dans les systèmes d'information et de communication et à améliorer l'exercice, par la personne concernée, de ses droits à l'information, à l'accès à ses données à caractère personnel, à leur rectification et à leur effacement, ainsi qu'à la limitation du traitement de ces données;***

***h) à l'identification, à la prise d'empreintes digitales, à l'enregistrement, aux contrôles de sécurité, aux comptes***

***rendus, à la fourniture d'informations, aux examens médicaux et de vulnérabilité et, s'il y a lieu, aux soins médicaux et à l'orientation des ressortissants de pays tiers vers la procédure appropriée aux frontières extérieures;***

***i) aux actions visant à établir, maintenir ou développer des mécanismes de contrôle indépendants conformément à l'article 10 du règlement (UE) 2024/1356 (règlement sur le filtrage);***

***j) aux actions visant à renforcer la connaissance des mesures relatives aux frontières extérieures parmi les parties prenantes et le grand public, y compris la communication institutionnelle sur les priorités politiques de l'Union;***

***k) à la mise au point d'outils, de méthodes et d'indicateurs statistiques, dans le respect du principe de non-discrimination;***

***l) au soutien au fonctionnement pour la mise en œuvre de la gestion européenne intégrée des frontières.***

***3. Dans le cadre de l'objectif énoncé à l'article 3, paragraphe 1, point c), l'Union apporte un soutien:***

***a) aux infrastructures et bâtiments nécessaires au traitement des demandes de visa et à la coopération consulaire, y compris les mesures de sécurité, et à d'autres actions visant à améliorer la qualité du service offert aux demandeurs de visa;***

***b) aux équipements d'exploitation et aux systèmes d'information et de communication requis pour le traitement des demandes de visa et la coopération consulaire;***

***c) à la formation des agents consulaires et autre personnel contribuant à la politique commune des visas et à la coopération consulaire;***

***d) à l'échange de bonnes pratiques et à l'échange d'experts, y compris le***

***détachement d'experts, ainsi qu'au renforcement de la capacité des réseaux européens à évaluer, promouvoir, soutenir et développer davantage les politiques et les objectifs de l'Union;***

***e) aux études et autres actions pertinentes, telles que des actions visant à améliorer les connaissances grâce aux analyses, au suivi et à l'évaluation;***

***f) aux activités visant à renforcer la connaissance des mesures relatives aux visas parmi les parties prenantes et le grand public, y compris la communication institutionnelle des priorités politiques de l'Union;***

***g) à la mise au point d'outils, de méthodes et d'indicateurs statistiques, dans le respect du principe de non-discrimination;***

***h) au soutien au fonctionnement pour la mise en œuvre de la politique commune des visas;***

***i) aux États membres dans le cadre de la délivrance de visas, y compris les visas à validité territoriale limitée visés à l'article 25 du règlement (CE) nº 810/2009, délivrés pour des motifs humanitaires, pour des raisons d'intérêt national ou en raison d'obligations internationales.***

Or. en

*Justification*

*Les actions qui seront financées au titre de cet instrument devraient être définies dans un souci de transparence et dans l'intérêt du Parlement, en qualité de colégislateur. Le financement par les États membres d'activités relevant d'une «boîte noire» ne devrait pas être autorisé.*